

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2287, 2390 et in-8° 595.

Sénat : 158 (1976-1977).

Elections. — Députés - Parlement - Mayotte - Saint-Pierre-et-Miquelon - Départements d'Outre-Mer - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi organique ne fait que tirer les conséquences des modifications du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte en ce qui concerne leur représentation à l'Assemblée Nationale.

Saint-Pierre-et-Miquelon étant devenu département, il convient de porter de 484 à 485 le nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les départements, fixé par l'article L. O. 119 du Code électoral. Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi.

Saint-Pierre-et-Miquelon continuera d'être représenté au Parlement par un député et un sénateur et la modification de son statut n'aura donc aucune conséquence sur l'exercice du mandat de ses actuels représentants.

Les articles 2 et 3 tirent les conséquences du fait que Mayotte, quel que soit le statut qui sera en définitive retenu, aura désormais un député et un sénateur. L'Assemblée Nationale, considérant que Mayotte n'était pour le moment ni un département, ni un territoire d'Outre-Mer, a estimé nécessaire de faire figurer les dispositions la concernant dans un article spécifique. Aussi a-t-elle ajouté au texte du projet de loi l'article 3 (*nouveau*).

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi organique modifié par l'Assemblée générale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi organique.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code électoral. Art. L. O. 119. Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 484 pour les départements.	Article premier. Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les départements fixé à l'article L. O. 119 du Code électoral est porté de 484 à 486.	Article premier. Le nombre... ... départements, fixé à l'article L. O. 119 du Code électoral, est porté de 484 à 485.	Article premier. Sans modification.
Ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958. Article premier. Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de :	Art. 2. L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 est ainsi modifié :	Art. 2. L'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi modifié :	Art. 2. Sans modification.
7 pour les Territoires d'Outre-Mer. (Modification résultant de la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961.)	« Le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 4 pour les Territoires d'Outre-Mer. »	« Art. 1 ^{er} . — Le nombre... ... d'Outre-Mer. »	
		Art. 3 (nouveau). <i>Mayotte est représentée à l'Assemblée Nationale par un député, élu dans les conditions fixées par les dispositions du titre II du Livre premier du Code électoral.</i>	Art. 3. Sans modification.